

PROCÉDURES ET MÉCANISMES CONCERNANT L'EXÉCUTION ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LES CONVENTIONS DE BÂLE ET DE ROTTERDAM



CONVENTION DE BALE



CONVENTION DE ROTTERDAM



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

ONU 
programme pour
l'environnement

PROCÉDURES ET MÉCANISMES CONCERNANT L'EXÉCUTION ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LES CONVENTIONS DE BÂLE ET DE ROTTERDAM



CONVENTION DE BALE



CONVENTION DE ROTTERDAM



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

ONU 
programme pour
l'environnement

Clause de non-responsabilité et copyright

© Secrétariats de la Convention de Bâle et de la Partie Programme des Nations Unies pour l'environnement de la Convention de Rotterdam (Secrétariats), novembre 2019

Cette publication peut être reproduite en totalité ou en partie et sous n'importe quelle forme à des fins éducatives ou non lucratives sans autorisation spéciale du détenteur du copyright, à conditions de citer la source.

Cette publication ne peut être revendue ni utilisée à d'autres fins commerciales quelconque sans autorisation préalable écrite des Secrétariats.

Ce dépliant n'a pas été revu des services d'éditions et n'est publié qu'à titre informatif. Il ne remplace pas les textes des Conventions de Bâle et de Rotterdam ni aucune des décisions adoptées par leur Conférence des Parties respective. En cas d'erreur, d'interruption, de suppression, d'omission, de défaillance, de modification du contenu, et de divergence entre le présent dépliant, d'une part, et les textes officiels, d'autre part, ces derniers prévaudront.

Les Secrétariats de la Conventions de Bâle et de la partie PNUE de la Convention de Rotterdam, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et les Nations Unies (ONU) n'acceptent aucune responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité du contenu et ne peuvent être tenus responsables de tous dommages ou pertes pouvant résulter directement ou indirectement de l'utilisation du contenu de ce dépliant ou encore de la confiance accordée à celui-ci.

Les désignations utilisées et la présentation du contenu de cette publication n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part de SBC, du PNUE ou de l'ONU, ni concernant la situation géopolitique ou le statut juridique d'aucuns pays, territoire, ville, zone et de leurs autorités ni s'agissant de la démarcation de leurs frontières ou limites.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
I. LE MÉCANISME VISANT À FAVORISER L'EXÉCUTION ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LA CONVENTION DE BÂLE	7
1. Introduction	7
2. Qui administre le mécanisme de contrôle de l'exécution et du respect ?	8
3. Quelle est la fonction du Comité ?	8
4. Communications spécifiques : comment le Comité peut-il aider une Partie particulière ?	9
A. Qui peut présenter une communication au Comité ?	9
B. Contenu et forme de la communication	11
C. Le Comité donne-t-il suite à toutes les communications reçues ?	11
D. Les Parties peuvent-elles prendre part à la procédure ?	12
E. Comment le Comité donne-t-il suite aux communications ?	12
F. Où puis-je trouver des informations sur les activités du Comité dans le cadre de son mandat relatif aux communications spécifiques ?	14
5. Comment le Comité examine-t-il les questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations ?	15
A. Comment les travaux du Comité sont-ils engagés ?	15
B. Quelles sortes de questions générales le Comité examine-t-il ?	15
C. Comment le Comité procède-t-il pour l'examen des questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations ?	16
D. Où puis-je trouver des informations sur les activités du Comité dans le cadre de sa mission générale ?	17
6. À qui le Comité fait-il rapport ?	18

II. PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE DU RESPECT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM	19
1. Introduction	19
2. Qui administre le mécanisme de contrôle du respect ?	19
3. Quelle est la fonction du Comité ?	20
4. Comment le Comité peut-il aider une Partie particulière ?	21
A. Qui peut présenter une communication au Comité ?	21
B. Contenu et forme de la communication	23
C. Le Comité donne-t-il suite à toutes les communications reçues ?	24
D. Les Parties peuvent-elles prendre part à la procédure ?	24
E. Comment le Comité donne-t-il suite aux communications spécifiques ?	24
5. Comment le Comité examine-t-il les questions générales relatives au respect ?	26
A. Comment les travaux du Comité sont-ils engagés ?	26
B. Quelles sortes de questions le Comité examine-t-il ?	27
C. Comment le Comité procède-t-il pour l'examen des questions générales relative au respect ?	27
6. À qui le Comité fait-il rapport ?	28
ANNEXE I : TABLEAU DE CORRÉLATION ENTRE LES DISPOSITIONS DES MÉCANISMES	29
ANNEXE II : CADRE DE RÉFÉRENCE DU MÉCANISME VISANT À FAVORISER L'EXÉCUTION ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LA CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION	31
ANNEXE III : ANNEXE VII À LA CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL	38

AVANT-PROPOS

Cette publication devrait permettre de mieux comprendre les procédures et mécanismes visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (« Convention de Bâle ») et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (« Convention de Rotterdam »). Elle présente un aperçu du cadre de référence des deux mécanismes, ainsi que des informations sur les réalisations du mécanisme de contrôle du respect de la Convention de Bâle au cours des années. Les cadres de référence des deux mécanismes se trouvent en annexe à la présente publication.

I. LE MÉCANISME VISANT À FAVORISER L'EXÉCUTION ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LA CONVENTION DE BÂLE

1. INTRODUCTION

- Le cadre de référence du Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle a été adopté par la Conférence des Parties à sa sixième réunion en **2002** (Décision VI/12). L'alinéa c) du paragraphe 9 du cadre de référence, qui définit les conditions dans lesquelles le Secrétariat peut présenter une communication au Comité, a été amendé ultérieurement par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion (Décision BC-14/15). Pour en faciliter la consultation, la version consolidée du cadre de référence amendé est présentée en annexe à la présente brochure (annexe II).
- L'**objectif** du mécanisme est d'aider les Parties à respecter les obligations énoncées dans la Convention de Bâle et de faciliter, promouvoir, surveiller et chercher à garantir l'exécution et le respect des obligations découlant de la Convention de Bâle (paragraphe 1).
- Le mécanisme est non contentieux, transparent, performant, à caractère préventif, simple, souple, non contraignant et **destiné à aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention**. Tout en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, il vise à promouvoir la coopération entre toutes les Parties (paragraphe 2).

2. QUI ADMINISTRE LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION ET DU RESPECT ?

- Le Comité pour l'exécution et le respect des obligations est l'organe chargé d'administrer ce mécanisme. Il se compose de **15 membres**, désignés par les Parties à la Convention sur la base du principe de la représentation géographique équitable entre les cinq groupes régionaux des Nations Unies (États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe centrale et orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes, et le groupe d'Europe occidentale et autres États). Les membres du Comité sont élus par la Conférence des Parties qui est l'organe directeur de la Convention (paragraphe 3).
- Les membres du Comité sont reconnus dans des domaines scientifiques, techniques, socio-économiques et/ou juridiques, entre autres. **Ils exercent leurs fonctions en toute objectivité et dans l'intérêt bien compris de la Convention.** Le bureau – un Président, trois Vice-présidents et un Rapporteur – est élu par le Comité (paragraphe 5 et 7)
- Le Comité se réunit au moins une fois entre les réunions de la Conférence des Parties. Il statue sur toutes les questions importantes par **consensus**. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un accord par consensus, les points de vue de tous les membres du Comité sont consignés dans le rapport de la réunion et les recommandations du Comité. En dernier recours, une décision du Comité peut également être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ou par huit membres, si ce dernier nombre est plus élevé (paragraphe 8 et 25).

3. QUELLE EST LA FONCTION DU COMITÉ ?

- Le Comité a pour double mandat de :
 - a) Traiter les communications spécifiques concernant le respect des obligations d'une Partie **particulière** (paragraphe 9) ;
 - b) Examiner les questions **générales** ayant trait à l'exécution et au respect des obligations (paragraphe 21).
- La décision du Comité d'agir sur la base de ses communications spécifiques ou bien de sa mission générale détermine la manière dont ses travaux sont engagés, la procédure qu'il suit et les résultats possibles de ses travaux. La section 4 ci-après donne des informations concernant les communications spécifiques et la section 5 des informations sur la mission générale du Comité.

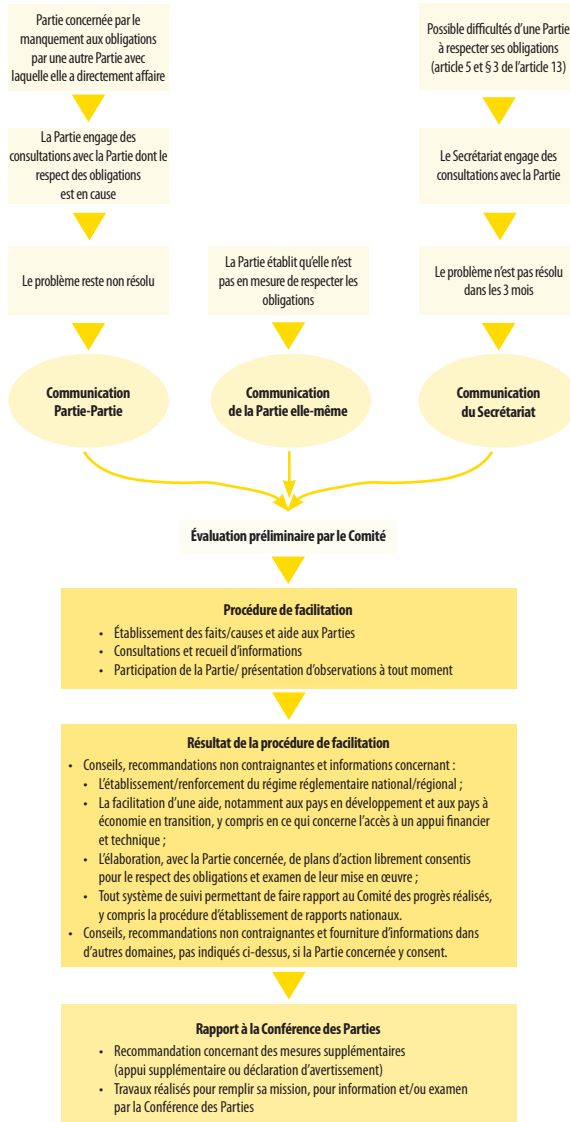
4. COMMUNICATIONS SPÉCIFIQUES : COMMENT LE COMITÉ PEUT-IL AIDER UNE PARTIE PARTICULIÈRE ?

- Le Comité peut aider une Partie particulière à résoudre ses difficultés concernant l'exécution et le respect des obligations à la réception d'une communication valable (paragraphe 9).

A. Qui peut présenter une communication au Comité ?

- Des communications spécifiques peuvent être présentées au Comité par :
 - a) Toute Partie à propos de ses propres difficultés en matière d'exécution et de respect des obligations – ce type de communication est désignée **communication de la Partie elle-même** (paragraphe 9 a)) ;
 - b) Toute Partie à propos du manquement à l'exécution et au respect des obligations par une autre Partie avec laquelle elle a directement affaire au titre de la Convention - ce type de communication est désigné **communication Partie-Partie** ; avant de présenter sa communication, la Partie doit informer l'autre Partie de son intention et les deux Parties doivent s'efforcer de résoudre la question par la voie de consultations (paragraphe 9 b)) ;
 - c) Le Secrétariat de la Convention de Bâle, à propos de difficultés que pourrait avoir une Partie à se conformer aux obligations spécifiques de communiquer des informations au Secrétariat au titre de la Convention (informations sur les correspondants nationaux désignés en application de l'article 5 et les rapports nationaux en application du paragraphe 3 de l'article 13), à condition que la question n'ait pas été réglée dans un délai de trois mois par la voie de consultations avec la Partie concernée – ce type de communication est désigné **communication du Secrétariat** (paragraphe 9 c)).

- L'organigramme ci-après donne une vue d'ensemble des procédures concernant les communications spécifiques :



B. Contenu et forme de la communication

- Toute communication, sauf une communication du Secrétariat, doit être **adressée au Secrétariat**, qui la transmet au Comité (paragraphe 10).
- Toute communication **doit spécifier** :
 - a) Le motif de préoccupation (paragraphe 10 a)) et
 - b) Les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle (paragraphe 10 b)).
- Dans le cas d'une communication Partie-Partie, la communication doit également fournir des renseignements étayant la communication (paragraphe 10 (c)).
- Il est important de ne pas oublier que les communications doivent être présentées au Comité suffisamment de temps avant une réunion pour lui permettre de traiter les documents y relatifs, soit environ six semaines avant l'ouverture de la réunion pour une communication par la Partie elle-même.
- Dans le cas d'une communication Partie-Partie ou d'une communication du Secrétariat, le Secrétariat doit envoyer une copie de la communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause dans les deux semaines suivant sa réception. La Partie dont le respect des obligations est en cause peut présenter des réponses et/ou des observations à chaque stade de la procédure. Il est recommandé que toute communication Partie-Partie ou communication du Secrétariat soit présentée au moins quatre mois avant la réunion du Comité afin de permettre à la Partie concernée par la communication d'envisager et de préparer une réponse et/ou des observations avant la réunion (paragraphe 12 et 13).

C. Le Comité donne-t-il suite à toutes les communications reçues ?

- Non, le Comité peut décider de ne pas donner suite à une communication qu'il considère comme :
 - a) *De minimis* (paragraphe 18 a)) ; ou,
 - b) Manifestement mal fondée (paragraphe 18 b)).
-

D. Les Parties peuvent-elles prendre part à la procédure ?

- Lorsqu'une Partie est citée dans une communication ou présente elle-même une communication, elle est invitée à prendre part à l'examen de la communication par le Comité (paragraphe 15).
- Toutefois cette Partie ne participe pas à l'élaboration ni à l'adoption des conclusions ou recommandations par le Comité. Les conclusions et recommandations sont communiquées à la Partie concernée pour qu'elle les examine et ait la possibilité d'y apporter des observations (paragraphe 15).
- En dehors de cela, en règle générale, les sessions de la réunion traitant de communications spécifiques **ne sont ouvertes ni** aux autres Parties **ni** au public, sauf si le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause en décident autrement (paragraphe 16).

E. Comment le Comité donne-t-il suite aux communications ?

- Le Comité (paragraphe 19) :
 - a) Examine une communication en vue **d'établir les faits et les causes profondes du problème**, et
 - b) Aide à **le résoudre**.
 - Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité dispose des **informations** suivantes :
 - a) La communication ;
 - b) Tout complément d'information fourni par la Partie qui a présenté la communication ou par le Secrétariat si c'est lui qui a présenté la communication ;
 - c) Les informations (réponses et/ou observations) communiquées par la Partie dont le respect des dispositions est en cause.
 - Comme il est mentionné ci-dessus, toute Partie citée dans une communication ou qui a présentée elle-même une communication est invitée à prendre part à l'examen de la communication par le Comité (paragraphe 15).
 - Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut aussi, notamment (paragraphe 22) :
-

- a) Demander, par l'intermédiaire du Secrétariat, un complément d'information à toutes les Parties sur des questions générales de respect et d'exécution qu'il examine ;
 - b) Consulter d'autres organes de la Convention ;
 - c) Demander un complément d'information provenant de quelque source que ce soit et faire appel à des experts extérieurs s'il l'estime nécessaire et approprié, avec l'accord de la Partie concernée ou sur instructions de la Conférence des Parties ;
 - d) Entreprendre, avec l'accord de la/des Partie(s), la collecte de renseignements sur son ou leur territoire pour s'acquitter de sa mission ;
 - e) Consulter le Secrétariat et s'appuyer sur son expérience ainsi que sur les renseignements que celui-ci recueille en application de l'article 16 de la Convention et demander, par l'intermédiaire du Secrétariat, des renseignements, le cas échéant sous forme d'un rapport, sur des questions qu'il examine ; et
 - f) Analyser les rapports nationaux des Parties présentés en application de l'article 13 de la Convention.
- Une aide à la résolution du problème est offerte en premier lieu par le Comité dans le cadre de la **procédure de facilitation**. Selon cette procédure, après des consultations appropriées, le Comité peut fournir à une Partie (paragraphe 19) :
 - a) Des conseils, des recommandations non contraignantes et des renseignements concernant notamment :
 - L'établissement et/ou le renforcement des régimes réglementaires nationaux ou régionaux ;
 - La facilitation d'une assistance de nature financière et technique, notamment en matière de transfert de technologie et de création de capacités, en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition ;
 - L'élaboration, en coopération avec les Parties concernées, de plans d'action librement consentis incluant des valeurs repères, des objectifs, des indicateurs ainsi qu'un calendrier d'exécution, et l'examen de l'exécution de ces plans ;
 - Toute modalité de suivi permettant de notifier les progrès au Comité, y compris à travers les procédures de communication nationale établie conformément à l'article 13 de la Convention de Bâle.
 - b) Des conseils, recommandations non contraignantes et renseignements autres que ceux qui sont visés ci-dessus, à condition qu'ils soient fournis en accord avec la Partie concernée.
-

- À sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a décidé d'élargir la portée du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle afin de créer un **fonds de mise en œuvre** pour aider toute Partie qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition et fait l'objet d'une communication (Décision BC-IX/2). Par des décisions successives, la Conférence des Parties a précisé que les ressources sont censées financer des activités indiquées dans les plans d'action pour le respect des obligations présentés par les Parties en rapport avec des communications spécifiques et approuvés par le Comité et que l'accès à ces ressources doit être basé sur une recommandation du Comité au Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle.
- Si, après avoir entrepris la procédure de facilitation et tenant compte de la cause, du type, du degré et de la fréquence des difficultés en matière de respect, ainsi que des capacités de la Partie dont le respect des obligations est en cause, le Comité estime nécessaire de prendre des **mesures supplémentaires** pour résoudre les difficultés de cette Partie en matière de respect, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager, dans le cadre de son mandat :
 - a) La fourniture à la Partie concernée d'un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention de Bâle, notamment en lui donnant la priorité pour l'assistance technique et la création de capacités ainsi que l'accès aux ressources financières (paragraphe 20 a)) ; ou
 - b) La publication d'une déclaration d'avertissement et la fourniture de conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention de Bâle et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties (paragraphe 20 b)).

F. Où puis-je trouver des informations sur les activités du Comité dans le cadre de son mandat relatif aux communications spécifiques ?

Au 15 août 2019, le Comité avait aidé 13 Parties à résoudre leurs difficultés en matière d'exécution et de respect des obligations, et 19 communications étaient encore en cours d'examen. Des informations sur les travaux du Comité dans le cadre de son mandat relatif aux communications spécifiques se trouvent sur le site Internet de la Convention de Bâle à la page suivante :

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/Compliance/SpecificSubmissionsActivities/Currentsubmissions/tabid/2310/Default.aspx>.

5. COMMENT LE COMITÉ EXAMINE-T-IL LES QUESTIONS GÉNÉRALES AYANT TRAIT À L'EXÉCUTION ET AU RESPECT DES OBLIGATIONS ?

A. Comment les travaux du Comité sont-ils engagés ?

La Conférence des Parties décide quelles questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations le Comité doit examiner (paragraphe 21).

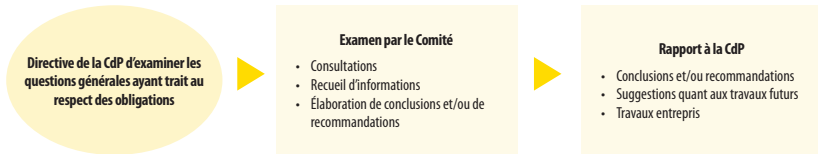
B. Quelles sortes de questions générales le Comité examine-t-il ?

Le cadre de référence prévoit que les questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations peuvent concerner, notamment (paragraphe 21) :

- a) La gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets dangereux et d'autres déchets ;
- b) La formation des douaniers et autres fonctionnaires ;
- c) La fourniture d'une assistance technique et financière, en particulier aux pays en développement, y compris sous forme de transfert de technologie et de création de capacités ;
- d) La définition et la mise en place de moyens permettant de détecter et d'éliminer le trafic illicite, y compris par voie d'enquêtes, d'échantillonnage et de tests ;
- e) La surveillance, l'évaluation et la facilitation des obligations d'établissement de rapports prévues à l'article 13 de la Convention de Bâle ; et
- f) L'exécution et le respect des obligations énoncées dans la Convention.

C. Comment le Comité procède-t-il pour l'examen des questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations ?

- Le Comité procède à l'examen des questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations sur la base du mandat que lui a conféré la Conférence des Parties (paragraphe 21). Au cours des années, on a adopté la pratique selon laquelle le Comité propose à la Conférence des Parties un programme de travail provisoire pour examen et éventuelle adoption. Une fois le programme adopté, le Comité, sous réserve de la disponibilité de ressources, entreprend les activités qui lui sont confiées.
- L'organigramme ci-après présente une vue d'ensemble des procédures concernant l'examen des questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations.



- Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut notamment (paragraphe 22) :
 - a) Demander, par l'intermédiaire du Secrétariat, un complément d'information à toutes les Parties sur des questions générales de respect et d'exécution qu'il examine ;
 - b) Consulter d'autres organes créés en vertu de la Convention ;
 - c) Demander un complément d'information provenant de quelque source que ce soit et faire appel à des experts extérieurs s'il l'estime nécessaire et approprié, avec l'accord de la Partie concernée ou sur instructions de la Conférence des Parties ;
 - d) Entreprendre, avec l'accord de la/des Partie(s), la collecte de renseignements sur son ou leur territoire pour s'acquitter de sa mission ;
 - e) Consulter le Secrétariat et s'appuyer sur son expérience ainsi que sur les renseignements que celui-ci recueille en application de l'article 16 de la Convention et demander, par l'intermédiaire du Secrétariat, des renseignements, le cas échéant sous forme d'un rapport, sur des questions qu'il examine ; et

- f)** Analyser les rapports nationaux des Parties présentés en application de l'article 13 de la Convention.
- Les réunions traitant de l'examen de questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement.

D. Où puis-je trouver des informations sur les activités du Comité dans le cadre de sa mission générale ?

- Au cours des années, le Comité a examiné les difficultés rencontrées par les Parties concernant l'exécution et le respect des obligations suivantes :
 - a)** Désignation d'un correspondant ainsi que d'une ou plusieurs autorités compétentes (article 5),
 - b)** Présentation de rapports nationaux annuels (paragraphe 3 de l'article 13)
 - c)** Élaboration d'une législation adéquate pour mettre en œuvre la Convention de Bâle (paragraphe 4 de l'article 4 et paragraphe 5 de l'article 9)
 - d)** Prévention et répression du trafic illicite (article 9)
 - e)** Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets (article 6)
- Parmi les activités entreprises figurent les suivantes :
 - a)** Examen des difficultés des Parties à s'acquitter d'obligations spécifiques ;
 - b)** Identification de moyens de résoudre ces difficultés ;
 - c)** Examen de documents d'orientation existants ou élaboration de nouveaux documents d'orientation ; et
 - d)** Formulation de recommandations à la Conférence des Parties concernant les autres mesures qui pourraient être prises pour améliorer l'exécution et le respect des obligations énoncées dans la Convention.
- Parmi les documents d'orientation élaborés par le Comité et adoptés par la Conférence des Parties figurent les suivants :
 - a)** Le Guide d'élaboration de cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle (2019) ;

- b) Le Rapport comparatif visant à faciliter l'établissement de rapports conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle – exemples témoignant des bonnes pratiques des Parties (2019) ;
 - c) Les Orientations révisées sur l'amélioration de l'établissement des rapports nationaux (2019) ;
 - d) Les Orientations concernant la mise en application des dispositions relatives au trafic illicite de la Convention de Bâle (paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 9) (2017) ;
 - e) Le Guide méthodologique pour la mise en place d'inventaires de déchets dangereux et autres déchets dans le cadre de la Convention de Bâle (2015) ;
 - f) Le Guide du système de contrôle (2015) ;
 - g) Le Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle (2015).
- Les programmes de travail du Comité adoptés par la Conférence des Parties au cours des années ainsi que des informations sur les activités passées du Comité visant à examiner des questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations se trouvent sur le site Internet de la Convention à la page :

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/Compliance/WorkProgramme/20202021/tabid/8023/Default.aspx>

6. À QUI LE COMITÉ FAIT-IL RAPPORT ?

- Le Comité fait rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires du travail qu'il a réalisé pour remplir sa mission concernant les communications spécifiques, pour information et/ou examen par la Conférence des Parties.
- Le Comité informe également la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires des conclusions et/ou recommandations qu'il a adoptées et de ses suggestions pour tout travail qu'il y aurait lieu d'entreprendre concernant les questions générales de respect et d'exécution des obligations.

II. PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE DU RESPECT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

1. INTRODUCTION

- Les procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam ont été adoptés par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion en **2019** (Décision RC- 9/7), sous la forme d'une nouvelle annexe VII à la Convention de Rotterdam. Pour en faciliter la consultation, le texte de cette annexe est présenté en annexe à la présente brochure (annexe III).
- L'article 17 de la Convention de Rotterdam fournit une base juridique pour l'élaboration et l'adoption de procédures et de mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention de Rotterdam et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

2. QUI ADMINISTRE LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DU RESPECT ?

- Le Comité de contrôle du respect est l'organe chargé de l'administration du mécanisme. Il se compose de **15 membres**, désignés par les Parties à la Convention compte tenu d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux des Nations Unies (États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe centrale et orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes et le groupe des États d'Europe occidentale et autres États). Les membres du Comité sont élus par la Conférence des Parties (paragraphe 2).
- Les membres du Comité possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine relevant de la Convention de Rotterdam. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention. Chaque membre doit éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect – lorsqu'une telle situation se présente, le membre concerné doit en informer le Comité et ne pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité. Le bureau – un Président, un vice-président et un rapporteur – est élu par les membres du Comité (paragraphe 3, 6 et 11).

- En règle générale, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement (paragraphe 8).
- Le Comité se réunit autant que de besoin et, si possible, en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention. Il statue sur toutes les questions de fond par consensus. Lorsqu'il s'avère impossible de parvenir à un accord par consensus, une décision du Comité peut également être adoptée, en dernier recours, à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants, ou par huit membres, le nombre le plus important étant retenu. Dans un tel cas, le rapport de la réunion reflète les vues de tous les membres (paragraphe 7 et 10).

3. QUELLE EST LA FONCTION DU COMITÉ ?

- Comme le Comité pour l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle, le Comité de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam a pour double mandat de :
 - a) Traiter les communications spécifiques concernant le respect des obligations par une Partie **particulière** ;
 - b) Examiner les **questions d'ordre général** ayant trait au respect des obligations.
- La décision du Comité d'agir sur la base de ses communications spécifiques ou bien de sa mission générale détermine la manière dont ses travaux sont engagés, les procédures qu'il suit et les résultats possibles de ses travaux. La section 4 ci-après donne des informations concernant les communications spécifiques et la section 5 des informations sur la mission générale du Comité.

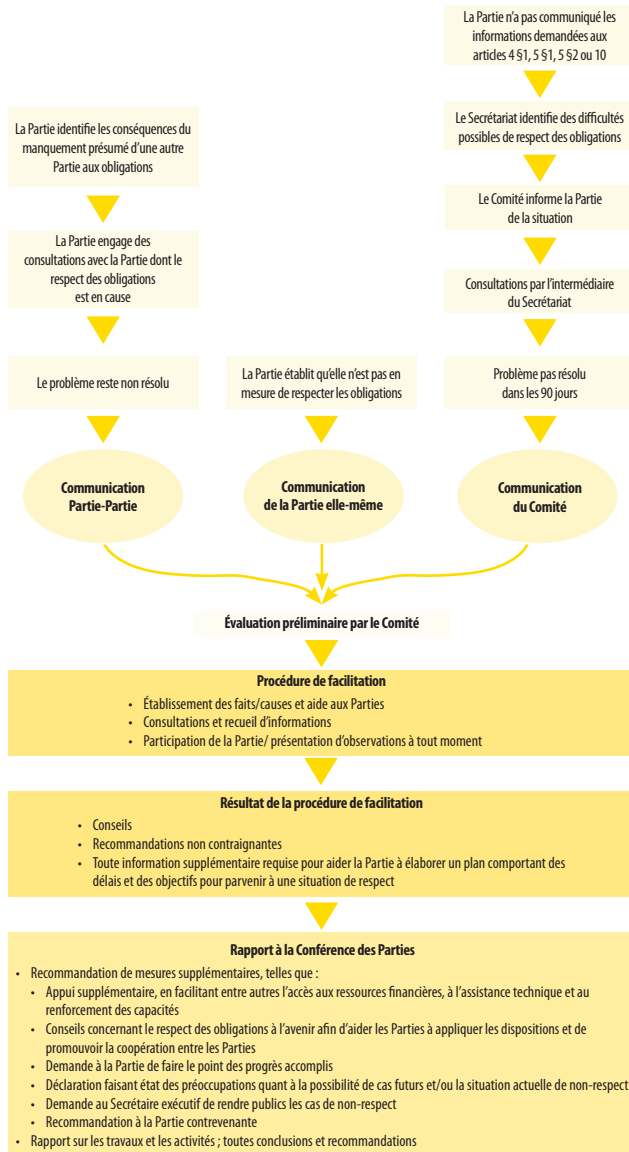
4. COMMENT LE COMITÉ PEUT-IL AIDER UNE PARTIE PARTICULIÈRE ?

Le Comité peut aider une Partie particulière à résoudre ses difficultés concernant le respect des obligations à la réception d'une communication valable (paragraphe 12 et 13).

A. Qui peut présenter une communication au Comité ?

- Des communications spécifiques peuvent être présentées par :
 - a) Toute Partie qui estime qu'elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de certaines de ses obligations au titre de la Convention de Rotterdam – ce type de communication est désigné **communication de la Partie elle-même** (paragraphe 12 a)) ;
 - b) Toute Partie qui est directement affectée ou qui pourrait être directement affectée par un manquement présumé d'une autre Partie à ses obligations au titre de la Convention de Rotterdam – ce type de communication est désigné **communication Partie-Partie**. Avant de présenter sa communication, la Partie doit engager des consultations avec l'autre Partie (paragraphe 12 b)).
- Le Comité peut également déterminer les difficultés que pourraient avoir des Parties à s'acquitter des obligations spécifiques de communiquer certaines informations au Secrétariat (informations sur les autorités nationales désignées en application du paragraphe 1 de l'article 4, les notifications de mesures de réglementation finales en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5, et les réponses concernant les importations en application de l'article 10), si la question n'a pas été résolue dans les 90 jours par la voie de consultations avec la Partie concernée – ce type de communication est désigné **communication du Comité** (paragraphe 13).

- L'organigramme ci-après donne une vue d'ensemble des procédures concernant les communications spécifiques :



B. Contenu et forme de la communication

- Toute communication, à l'exception des communications du Comité visés au paragraphe 13, sont **adressées au Secrétariat**, qui les transmet au Comité (paragraphe 12, 14 et 15).
- Les communications des Parties elles-mêmes et les communications Partie-Partie doivent être **adressées par écrit et inclure** (paragraphe 12) :
 - a) Des précisions quant aux obligations spécifiques en cause ; et
 - b) Des informations à l'appui de la communication.
- Dans le cas d'une communication de la Partie elle-même, la communication :
 - a) Doit aussi inclure une **analyse de la raison** pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de remplir ses obligations ;
 - b) Peut comporter des **suggestions sur les solutions** que la Partie juge les plus appropriées en l'espèce (paragraphe 12).
- Dans le cas d'une communication Partie-Partie, la communication doit également **préciser en quoi la Partie est affectée ou pourrait l'être** (paragraphe 12).
- Il est important de ne pas oublier que les communications doivent être présentées au Comité suffisamment de temps avant une réunion pour lui permettre de traiter les documents y relatifs, soit environ six semaines avant l'ouverture de la réunion pour une communication de la Partie elle-même et quatre mois pour une communication Partie-Partie ou une communication du Comité.
- **Au plus tard deux semaines** après avoir reçu une communication, le Secrétariat transmet :
 - a) Toute communication par la Partie elle-même : aux membres du Comité pour examen à la prochaine réunion de ce dernier ;
 - b) Toute communication Partie-Partie ou communication du Comité : à la Partie dont le respect des obligations est en cause.
- La Partie dont le respect des obligations est en cause peut présenter des réponses et/ou des observations à chaque stade de la procédure.

C. Le Comité donne-t-il suite à toutes les communications reçues ?

Non, le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :

- a) *De minimis* (paragraphe 18 a) ; ou,
- b) Manifestement mal fondée (paragraphe 18 b)).

D. Les Parties peuvent-elles prendre part à la procédure ?

- La Partie dont le respect des obligations est en cause est invitée à participer à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part ni à l'élaboration ni à l'adoption d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité sur la question (paragraphe 9).
- Toute Partie et/ou tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles (paragraphe 23).
- En dehors de cela, lorsque le Comité examine des communications individuelles, les réunions du Comité sont **ouvertes aux Parties et fermées au public**, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en convienne autrement (paragraphe 8).
- Bien que la réunion soit ouverte, les Parties et observateurs ne sont pas autorisés à y **participer** à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement (paragraphe 8).

E. Comment le Comité donne-t-il suite aux communications spécifiques ?

- Le Comité :
 - a) Reçoit et examine toute communication en vue d'établir les **faits et les causes profondes** du problème ; et
 - b) **Aide les Parties** à le résoudre, en tenant compte de l'assistance technique disponible dans le cadre de la Convention (paragraphe 19).
 - Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité a à sa disposition :
 - a) La communication ;
-

- b)** Tout complément d'information fourni durant la phase d'évaluation préliminaire ;
 - c)** Les réponses et/ou observations présentées par la Partie dont le respect des obligations est en cause.
 - Le Comité peut recevoir, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations pertinentes :
 - a)** Des Parties;
 - b)** De sources pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées, avec le consentement préalable de la Partie concernée ou sur instruction de la Conférence des Parties ;
 - c)** Du centre d'échange de la Convention et des organisations intergouvernementales compétentes, y compris toutes observations présentées par la Partie concernée à qui ces informations doivent être fournies (paragraphes 21 1) et 2))
 - En outre, lorsqu'il convient, le Comité peut demander des informations spécifiques, à la requête de la Conférence des Parties ou de sa propre initiative, aux comités de contrôle du respect qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties (paragraphe 28).
 - Le Comité aide à résoudre le problème en premier lieu dans le cadre de la **procédure de facilitation**. Selon cette procédure, le Comité peut fournir à une Partie, après des consultations appropriées (paragraphe 19) :
 - a)** Des conseils ;
 - b)** Des recommandations non contraignantes ;
 - c)** Toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un plan comportant des délais et des objectifs pour parvenir à une situation de respect.
 - Si, après avoir engagé la procédure de facilitation et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les capacités financières et techniques des Parties dont le respect des obligations est en cause, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties, en tenant compte de ses capacités, d'envisager les mesures ci-après, à prendre conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect (paragraphe 20) :
-

- a) Fournir à la Partie concernée un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention de Rotterdam en lui facilitant, s'il y a lieu, l'accès à des ressources financières, à une assistance technique et à un renforcement des capacités ;
 - b) Donner des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties ;
 - c) Demander à la Partie concernée de faire le point des progrès accomplis ;
 - d) Faire une déclaration faisant état des préoccupations au sujet de la possibilité de cas futurs de non-respect ;
 - e) Faire une déclaration faisant état des préoccupations au sujet de la situation actuelle de non-respect ;
 - f) Demander au Secrétaire exécutif de rendre publics tous les cas de non-respect ;
 - g) Recommander à la Partie contrevenante que la situation de non-respect soit ramenée à une situation de respect de la Convention, dans le but de résoudre le problème.
- Le Comité **suit** également **les conséquences des mesures** prises dans le cadre de son mandat concernant les communications spécifiques (paragraphe 24).

5. COMMENT LE COMITÉ EXAMINE-T-IL LES QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RESPECT ?

A. Comment les travaux du Comité sont-ils engagés ?

Les travaux du Comité dans le cadre de son mandat relatif aux questions générales peuvent être engagés de deux manières (paragraphe 25) :

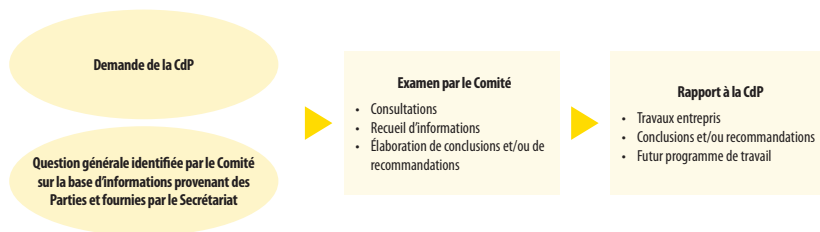
- a) Sur **demande de la Conférence des Parties** ; ou
- b) Le **Comité décide**, sur la base des informations obtenues des Parties par le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions et communiquées au Comité, **s'il y a lieu** de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet.

B. Quelles sortes de questions le Comité examine-t-il ?

Le Comité peut examiner des **questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties** (paragraphe 25).

C. Comment le Comité procède-t-il pour l'examen des questions générales relative au respect ?

- En règle générale, les réunions au cours desquelles sont examinées des questions générales relatives au respect sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement (paragraphe 8).
- L'organigramme ci-après présente une vue d'ensemble de la manière dont le Comité procède pour l'examen des questions générales ayant trait au respect relevant de la Convention de Rotterdam :



- Le Comité peut recevoir, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations pertinentes :
 - a) Des Parties ;
 - b) De sources pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées, avec le consentement préalable de la Partie concernée ou sur instruction de la Conférence des Parties ;
 - c) Du centre d'échange de la Convention et des organisations intergouvernementales compétentes, y compris toutes observations présentées par la Partie concernée à qui ces informations doivent également être fournies (paragraphe 21 1) et 2)).
- Lors de l'examen des questions d'ordre général relatives au respect, le Comité peut, entre autres (paragraphe 22) :
 - a) Demander des informations à toutes les Parties ;

- b) Selon les orientations fournies par la Conférence des Parties, demander des informations pertinentes à toute source fiable et à des experts extérieurs ;
 - c) Consulter le Secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances.
- Là encore, lorsqu'il convient, le Comité peut également demander des informations spécifiques, à la requête de la Conférence des Parties ou de sa propre initiative, aux comités de contrôle du respect qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties (paragraphe 28).

6. À QUI LE COMITÉ FAIT-IL RAPPORT ?

Le Comité soumet un **rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires** pour présenter :

- a) Les travaux menés par le Comité ;
- b) Les conclusions ou recommandations du Comité ;
- c) Le futur programme de travail du Comité pour examen et approbation par la Conférence des Parties (paragraphe 26).

ANNEXE I : TABLEAU DE CORRÉLATION ENTRE LES DISPOSITIONS DES MÉCANISMES

Référence	Mécanisme de la Convention de Bâle	Mécanisme de la Convention de Rotterdam
Objectifs du mécanisme	Paragraphe 1	Article 17 de la Convention de Rotterdam
Nature du mécanisme	Paragraphe 2	-
Membres du Comité – Élections	Paragrapes 3, 4 et 6	Paragrapes 1, 2, 4 et 5
Membres du Comité – Bureau	Paragraphe 7	Paragraphe 6
Membres du Comité – Compétences	Paragraphe 5	Paragraphe 3
Membres du Comité – Conflit d'intérêt	Paragraphe 5	Paragraphe 11
Membres du Comité – Durée du mandat	Paragraphe 6	Paragraphe 4
Réunions – Fréquence	Paragraphe 8	Paragraphe 7
Réunions – Accès	Paragraphe 16	Paragraphe 8
Réunions – Prise de décisions	Paragraphe 25	Paragraphe 10
Communications spécifiques – Communication de la Partie elle-même	Paragraphe 9 a)	Paragraphe 12 a)
Communications spécifiques – Communication Partie-Partie	Paragraphe 9 b)	Paragraphe 12 b)
Communications spécifiques – Communication du Secrétariat / du Comité	Paragraphe 9 c)	Paragraphe 13
Communication spécifiques – Délais	Paragrapes 9 c), 11, 13 et 14	Paragrapes 13, 14, 15 et 17

Référence	Mécanisme de la Convention de Bâle	Mécanisme de la Convention de Rotterdam
Communications spécifiques – Exigences formelles / aspects de procédure	Paragraphe 10, 12 et 15	Paragraphe 9, 12 a), 12 b) et 16
Communications spécifiques – Informations	Paragraphe 22	Paragraphe 21 et 28
Communications spécifiques – Évaluation préliminaire	Paragraphe 18	Paragraphe 18
Communications spécifiques - Facilitation	Paragraphe 19	Paragraphe 19
Communications spécifiques - Recommandation de mesures supplémentaires par la Conférence des Parties	Paragraphe 20	Paragraphe 20
Examen des questions générales relatives au respect - Mandat	Paragraphe 21	Paragraphe 25
Examen des questions générales relatives au respect - Informations	Paragraphe 22	Paragraphe 21, 22 et 28
Rapports à la Conférence des Parties	Paragraphe 23 et 24	Paragraphe 26
Suivi	-	Paragraphe 24
Confidentialité	Paragraphe 26	Paragraphe 23
Autres organes subsidiaires	Paragraphe 2 <i>in fine</i>	Paragraphe 27
Examen du mécanisme	-	Paragraphe 29
Lien avec le règlement des différends	Paragraphe 27	Paragraphe 30

ANNEXE II : CADRE DE RÉFÉRENCE DU MÉCANISME VISANT À FAVORISER L'EXÉCUTION ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LA CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION

OBJECTIFS

1. L'objectif du mécanisme est d'aider les Parties à respecter les obligations énoncées dans la Convention de Bâle et de faciliter, promouvoir, surveiller et chercher à garantir l'exécution et le respect des obligations découlant de la Convention de Bâle.

NATURE DU MÉCANISME

2. Le mécanisme est non contentieux, transparent, performant, à caractère préventif, simple, souple, non contraignant et destiné à aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Bâle. Tout en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, il vise à promouvoir la coopération entre toutes les Parties. Le mécanisme vient compléter les travaux d'autres organes créés en vertu de la Convention et des Centres régionaux de la Convention.

COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

3. Il est institué un Comité chargé de l'administration dudit mécanisme (« le Comité »), qui se compose de 15 membres désignés par les Parties et exerçant leurs fonctions conformément au paragraphe 4, sur la base du principe de la représentation géographique équitable entre les cinq groupes régionaux des Nations Unies, élus par la Conférence des Parties.

4. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui a désigné ce membre désigne un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

5. Les membres du Comité exercent leurs fonctions en toute objectivité et dans l'intérêt bien compris de la Convention. Ils seront reconnus dans des domaines scientifiques, techniques, socio-économiques et/ou juridiques ayant trait à l'objet de la Convention.
6. Lors de la réunion où cette décision est adoptée, la Conférence des Parties élit cinq membres, un par région, pour un mandat complet, et dix membres, deux par région, pour deux mandats complets. A chaque réunion ordinaire suivante, la Conférence des Parties élit, pour deux mandats complets, de nouveaux membres qui remplacent ceux dont le mandat est expiré ou arrive à expiration. Les membres ne sont rééligibles qu'une fois. Aux fins de la présente décision, on entend par « mandat » la période commençant à partir de la fin d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et se terminant à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.
7. Le Comité élit son bureau – un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur – compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable entre les cinq groupes régionaux des Nations Unies.
8. Le Comité se réunit au moins une fois entre deux réunions ordinaires de la Conférence des Parties, et en parallèle avec les réunions d'autres organes créés en vertu de la Convention. Le Secrétariat organise les réunions du Comité et en assure le service.

PROCÉDURES CONCERNANT LES COMMUNICATIONS SPÉCIFIQUES

9. Des communications peuvent être présentées au Comité par :
 - a) Toute Partie qui conclut que, malgré tous ses efforts, elle est ou sera incapable d'exécuter ou de respecter pleinement les obligations énoncées dans la Convention ;
 - b) Toute Partie qui est préoccupée ou affectée par un manquement au respect et/ou une non-application des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie avec laquelle elle a directement affaire au titre de la Convention. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa doit informer la Partie dont le respect des obligations est en cause, et les deux Parties doivent s'efforcer de résoudre la question par la voie de consultations ;
 - c) Le Secrétariat, si, agissant dans le cadre de ses fonctions visées aux articles 13 et 16, est averti des difficultés que pourrait avoir une Partie à se conformer aux obligations découlant de l'article 5 et du paragraphe 3

de l'article 13 de la Convention, à condition que la question n'ait pas été réglée dans un délai de trois mois par la voie de consultations avec la Partie concernée.

10. Toute communication, sauf si elle est présentée en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 9, est adressée par écrit au secrétariat et :

- a) Spécifie le motif de préoccupation ;
- b) Spécifie les dispositions pertinentes de la Convention ; et
- c) Lorsque l'alinéa b) du paragraphe 9 est applicable, fournit des renseignements étayant la communication.

11. Lorsqu'une communication est faite conformément à l'alinéa a) du paragraphe 9, le secrétariat la transmet, dans les deux semaines suivant la réception, au Comité, qui l'examinera lors de sa réunion suivante.

12. La Partie dont le respect des obligations est en cause peut présenter des réponses et/ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente décision.

13. Lorsqu'il s'agit d'une communication autre que celle envoyée par une Partie au sujet du respect de ses propres obligations, le secrétariat en envoie copie, dans les deux semaines suivant la réception de la communication, à la Partie dont le respect des obligations est en cause et au Comité, qui examinera la question à sa réunion suivante.

14. Sans préjudice du paragraphe 12, les compléments d'information fournis en réponse par la Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat au plus tard trois mois après la date de réception de la communication par la Partie en question, à moins que des circonstances particulières ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité, qui examinera la question lors de sa réunion suivante. Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 9, le secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.

15. Lorsqu'une Partie est citée dans une communication ou présente elle-même une communication, elle est invitée à prendre part à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne participe pas à l'élaboration ni à l'adoption des conclusions ou recommandations par le Comité. Les conclusions et recommandations sont communiquées à la Partie concernée pour qu'elle les examine et ait la possibilité d'y apporter des observations. Toute observation est transmise avec le rapport du Comité à la Conférence des Parties.

16. Les réunions traitant de communications concernant le respect des obligations d'une Partie particulière ne sont ouvertes ni aux autres Parties ni au public, sauf si le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause en décident autrement.

17. Aux termes du mécanisme de respect des obligations, une Partie peut également examiner et utiliser des informations pertinentes et appropriées fournies par la société civile sur les difficultés que pose le respect des obligations.

18. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une communication qu'il considère comme :

- a) *De minimis* ; ou
- b) Manifestement mal fondée.

LA PROCÉDURE DE FACILITATION

19. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 10 en vue d'établir les faits et les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. Dans le cadre de ce processus, le Comité peut fournir à une Partie, en coordination avec elle, des conseils, des recommandations non contraignantes et des renseignements concernant notamment :

- a) L'établissement et/ou le renforcement des régimes réglementaires nationaux ou régionaux ;
- b) La facilitation d'une assistance, en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition, y compris pour l'accès à une aide technique et financière, notamment en matière de transfert de technologie et de création de capacités ;
- c) L'élaboration, le cas échéant et en coopération avec la Partie ou les Parties confrontée(s) à des problèmes de respect des obligations, de plans d'action librement consentis pour le respect des obligations, et l'examen de leur exécution. Tout plan d'action librement consenti pour le respect des obligations peut inclure des valeurs repères, des objectifs et des indicateurs à utiliser dans le plan, ainsi qu'un calendrier indicatif d'exécution du plan ;
- d) Toute modalité de suivi permettant de notifier les progrès au Comité, y compris à travers la procédure de communication nationale établie conformément à l'article 13.

Les conseils, les recommandations non contraignantes et les renseignements autres que ceux qui sont visés aux alinéas a) à d) ci-dessus devraient être fournis en accord avec cette Partie.

RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONCERNANT DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES

20. Si, après avoir entrepris la procédure de facilitation conformément au paragraphe 19 et tenant compte de la cause, du type, du degré et de la fréquence des difficultés en matière de respect, ainsi que des capacités de la Partie dont le respect des obligations est en cause, le Comité estime nécessaire, à la lumière des paragraphes 1 et 2, de prendre des mesures supplémentaires pour résoudre les difficultés de cette Partie en matière de respect, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager :

- a) La fourniture à la Partie concernée d'un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui donnant la priorité pour l'assistance technique et la création de capacités ainsi que l'accès aux ressources financières ; ou
- b) La publication d'une déclaration d'avertissement et la fourniture de conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention de Bâle et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties.

Toute mesure de cette nature devra être compatible avec l'article 15 de la Convention.

MISSION GÉNÉRALE

21. Le Comité, sur instructions de la Conférence des Parties, examine des questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations énoncées dans la Convention concernant notamment :

- a) La gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets dangereux et d'autres déchets ;
- b) La formation des douaniers et autres fonctionnaires ;
- c) La fourniture d'une assistance technique et financière, en particulier aux pays en développement, y compris sous forme de transfert de technologie et de création de capacités ;
- d) La définition et la mise en place de moyens permettant de détecter et d'éliminer le trafic illicite, y compris par voie d'enquêtes, d'échantillonnages et de tests ;
- e) La surveillance, l'évaluation et la facilitation des rapports prévus à l'article 13 de la Convention ; et
- f) L'exécution et le respect des obligations énoncées dans la Convention.

CONSULTATION ET INFORMATION

22. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut notamment :

- a) Demander, par l'intermédiaire du Secrétariat, un complément d'information à toutes les Parties sur des questions générales de respect et d'exécution qu'il examine ;
- b) Consulter d'autres organes créés en vertu de la Convention ;
- c) Demander un complément d'information provenant de quelque source que ce soit et faire appel à des experts extérieurs s'il l'estime nécessaire et approprié, avec l'accord de la Partie concernée ou sur instructions de la Conférence des Parties ;
- d) Entreprendre, avec l'accord de la/des Partie(s), la collecte de renseignements sur son ou leur territoire pour s'acquitter de sa mission ;
- e) Consulter le Secrétariat et s'appuyer sur son expérience ainsi que sur les renseignements que celui-ci recueille en application de l'article 16 de la Convention et demander, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements, le cas échéant sous forme d'un rapport, sur des questions qu'il examine ; et
- f) Analyser les rapports nationaux des Parties présentés en application de l'article 13 de la Convention.

RAPPORTS

23. Le Comité informe la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires du travail qu'il a réalisé pour s'acquitter des fonctions visées aux paragraphes 19 et 20, pour information et/ou examen par la Conférence des Parties.

24. Le Comité informe également la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires des conclusions et/ou recommandations qu'il a adoptées conformément au paragraphe 21 et de ses suggestions pour tout travail qu'il y aurait lieu d'entreprendre concernant les questions générales de respect et d'exécution des obligations, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

PRISE DE DÉCISIONS

25. Le Comité ne ménage aucun effort pour statuer sur toutes les questions importantes par consensus. Lorsque cela n'est pas possible, les points de vue de tous les membres du Comité sont consignés dans le rapport et les recommandations. Si tout a été fait pour parvenir à un consensus mais qu'aucun accord n'a pu être réalisé, en dernier recours, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ou par huit membres, si ce dernier nombre est plus élevé. Le quorum est constitué par dix membres du Comité.

CONFIDENTIALITÉ

26. Le Comité, toute Partie ou tiers prenant part aux délibérations du Comité protège toutes informations confidentielles.

RELATION AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

27. Le présent mécanisme est sans préjudice des dispositions de l'article 20 relatif au règlement des différends.

28. Dans l'exercice de ses fonctions conformément aux paragraphes 19, 20 et 21, le Comité tient compte de toute procédure particulière prévue dans la Convention en ce qui concerne le manquement aux obligations énoncées dans la Convention.

ANNEXE III : ANNEXE VII À LA CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE DU RESPECT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

1. Il est créé par les présentes un Comité de contrôle du respect (ci-après dénommé « le Comité »).

MEMBRES

2. Le Comité se compose de 15 membres. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties compte tenu d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux des Nations Unies.

3. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

ÉLECTION DES MEMBRES

4. Lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur de la présente annexe, la Conférence des Parties élit huit membres du Comité pour un mandat et sept membres pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente annexe, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

5. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

BUREAU

6. Le Comité élit son propre Président. Un vice-président et un rapporteur sont élus par roulement par le Comité, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

RÉUNIONS

7. Le Comité se réunit autant que de besoin, si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

8. Sous réserve du paragraphe 9 ci-après, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Lorsque le Comité examine des communications conformément au paragraphe 12 ou au paragraphe 13 ci-dessous, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en convienne autrement. Les Parties ou observateurs qui peuvent assister aux réunions ne sont pas autorisés à y participer à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement.

9. Lorsqu'une communication est présentée au sujet du non-respect présumé d'une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part ni à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation ou d'une conclusion du Comité sur la question.

10. Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Lorsque cela s'avère impossible, le rapport du Comité reflète les vues de tous ses membres. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants, ou par huit membres, le nombre le plus important étant retenu. Le quorum est constitué par dix membres du Comité.

11. Chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect. Lorsqu'un membre se trouve confronté à un conflit d'intérêt direct ou indirect ou est un citoyen d'un pays dont le respect est en cause, il doit en informer le Comité avant l'examen de la question. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité en relation avec cette question.

12. Des communications faites par écrit peuvent être transmises via le Secrétariat par :

- a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de certaines de ses obligations au titre de la Convention. La communication doit préciser quelles sont les obligations en cause et analyser la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Dans la mesure du possible, des informations à l'appui de la communication ou des indications sur la manière de se les procurer peuvent être fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce ;
- b) Une Partie qui est directement affectée ou qui pourrait être directement affectée par un manquement présumé d'une autre Partie aux obligations énoncées dans la Convention. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir des informations à l'appui, indiquant notamment en quoi la Partie est affectée ou pourrait l'être ;

13. En vue de déterminer les difficultés que pourraient avoir des Parties à se conformer à leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 4, des paragraphes 1 et 2 de l'article 5) et de l'article 10 de la Convention, le Comité, après avoir reçu du Secrétariat les informations communiquées par ces Parties s'agissant de ces dispositions, notifie par écrit la Partie au sujet du problème. Si la question n'est pas résolue dans les 90 jours par la voie de consultations avec la Partie concernée par l'intermédiaire du Secrétariat et que si le Comité examine la question plus avant, il le fera conformément aux paragraphes 16 à 24 ci-dessous.

14. Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les communications faites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus, dans les deux semaines suivant leur réception, pour examen à la réunion suivante du Comité.

15. Le Secrétariat, au plus tard deux semaines après avoir reçu une communication faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus ou conformément au paragraphe 13, envoie une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.

16. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente annexe.

17. Sans préjudice du paragraphe 16 ci-dessus, les compléments d'information fournis en réponse à une communication par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au Secrétariat dans les trois mois suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier. Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus, le Secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.

18. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :

- a) *De minimis* ;
- b) Manifestement mal fondées.

FACILITATION

19. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 12 ou conformément au paragraphe 13 ci-dessus en vue d'établir les faits et de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre, en tenant compte de l'article 16 de la Convention. À cette fin, le Comité peut fournir à une Partie :

- a) Des conseils ;
- b) Des recommandations non contraignantes ;
- c) Toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un plan comportant des délais et des objectifs pour parvenir à une situation de respect.

MESURES POSSIBLES POUR TRAITER LES QUESTIONS DE NON-RESPECT

20. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 19 ci-dessus et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les capacités financières et techniques des Parties dont le respect des obligations est en cause, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties, en tenant compte de ses capacités au titre de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, d'envisager les mesures ci-après, à prendre conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect :

- a) Fournir à la Partie concernée un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui facilitant, s'il y a lieu, l'accès à des ressources financières, à une assistance technique et à un renforcement des capacités ;
- b) Donner des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties ;
- c) Demander à la Partie concernée de faire le point des progrès accomplis ;
- d) Faire une déclaration faisant état des préoccupations au sujet de la possibilité de cas futurs de non-respect ;
- e) Faire une déclaration faisant état des préoccupations au sujet de la situation actuelle de non-respect ;
- f) Demander au Secrétaire exécutif de rendre publics tous les cas de non-respect ;
- g) Recommander à la Partie contrevenante que la situation de non-respect soit ramenée à une situation de respect de la Convention, dans le but de résoudre le problème.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

21. 1) Le Comité peut recevoir, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations pertinentes :
- a) Des Parties ;
 - b) De sources pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées, avec le consentement préalable de la Partie concernée ou sur instruction de la Conférence des Parties ;
 - c) Du centre d'échange de la Convention et des organisations intergouvernementales compétentes. Le Comité fournit ces informations à la Partie concernée en l'invitant à présenter des observations à leur sujet.
- 2) Le Comité peut aussi demander des informations au Secrétariat, au besoin sous forme d'un rapport, sur les questions examinées par le Comité.
22. Le Comité, pour examiner les questions générales relatives au respect conformément au paragraphe 25 ci-dessous, peut :
- a) Demander des informations à toutes les Parties ;

- b) Selon les orientations fournies par la Conférence des Parties, demander des informations pertinentes à toute source fiable et à des experts extérieurs ; et
- c) Consulter le Secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances.

23. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

SUIVI

24. Le Comité devrait suivre les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 19 ou 20 ci-dessus.

QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RESPECT

25. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties lorsque :

- a) La Conférence des Parties en fait la demande ;
- b) Le Comité décide, sur la base des informations obtenues par le Secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, auprès des Parties et communiquées par lui au Comité, s'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet.

RAPPORTS À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

26. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires pour présenter :

- a) Les travaux menés par le Comité ;
- b) Les conclusions ou recommandations du Comité ;
- c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

27. Lorsque les activités du Comité touchant certaines questions particulières chevauchent les responsabilités d'un autre organe de la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties peut charger le Comité de travailler en liaison avec cet organe.

PARTAGE DE L'INFORMATION AVEC LES COMITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT D'ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR L'ENVIRONNEMENT COMPÉTENTS

28. Lorsqu'il convient, le Comité peut demander des informations spécifiques, à la requête de la Conférence des Parties ou de sa propre initiative, aux comités de contrôle du respect qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'accords multilatéraux sur l'environnement compétents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

EXAMEN DU MÉCANISME DE CONTRÔLE DU RESPECT

29. La Conférence des Parties examine régulièrement la mise en œuvre des procédures et des mécanismes prévus dans la présente annexe.

LIENS AVEC LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

30. Les présents mécanismes et procédures sont sans préjudice de l'article 20 de la Convention.

www.basel.int

Secrétariat de la Convention de Bâle

Bureau:

Programme des Nations Unies
pour l'Environnement (PNUE)
Maison Internationale de l'Environnement 1
11-13, Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine Genève
Suisse

Adresse postale:

Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Genève 10
Suisse

Tél.: +41 (0) 22 917 8271

Fax: +41 (0) 22 917 8098

Mail: brs@brsmeas.org

www.pic.int

Secrétariat de la Convention de Rotterdam Conventio

Bureau:

Organisation des Nations unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome
Italie

Tél.: +39 06 5705 2061

Fax: +39 06 5705 3224

Mail: pic@fao.org

